



## DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : n° P73\_2020

Date : le 02 mars 2020

**OBJET : Station d'épuration d'Herqueville – Convention portant superposition d'affectation d'emprises du domaine public du conservatoire du littoral au profit de la Communauté d'Agglomération le Cotentin**

### Exposé

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site du Vallon des treize vents, sur la commune de La Hague, commune déléguée de Herqueville et notamment de la parcelle cadastrée 242 C 93 sur laquelle se trouve la station d'épuration de la commune déléguée.

Cette station de conception EPARCO n'assure plus convenablement le traitement des eaux usées et pollue le milieu récepteur. Elle doit être remplacée par un dispositif de traitement de type filtres plantés de roseaux.

La mise en place des équipements de la collectivité territoriale sur le domaine propre du conservatoire du littoral nécessite la mise en place d'une convention d'affectation.

Le projet de convention annexé à la présente décision régit notamment les travaux nécessaires à la construction de la nouvelle station d'épuration, la durée d'occupation fixée à 30 ans et l'absence d'indemnisation à verser par la Communauté d'Agglomération du fait de l'intérêt général de l'opération.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,**

**Vu les articles L.2123-7 et L.2123-8 et les articles R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu** la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

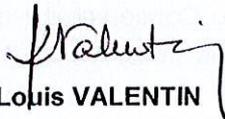
**Vu** la délibération n° DEL2019\_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

**Vu** l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 26 novembre 2019,

### Décide

- **De signer** la convention portant superposition d'affectation d'emprises du domaine public du conservatoire du littoral au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour la parcelle cadastrée 242 C 93 sur la commune de La Hague, commune déléguée de Herqueville,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT,

  
Jean-Louis VALENTIN



Envoyé en préfecture le 12/03/2020  
Reçu en préfecture le 12/03/2020  
Affiché le 16/03/2020  
ID : 050-200067205-20200302-P73\_2020-AR



**CONVENTION PORTANT SUPERPOSITION D'AFFECTATION  
D'EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN**

**Site du Nez de Jobourg (50-215)  
Commune de la Hague (Manche)**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu les articles L.2123-7 et L.2123-8 et les articles R.2123-15 à R.2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 26 novembre 2019,

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE

Ci-après dénommé « **Le Conservatoire du littoral** »,  
d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération le Cotentin, demeurant au 8 rue des Vindits, 50100 CHERBOURG- OCTEVILLE, représenté par Monsieur Jean-Louis VALENTIN, Président, dûment habilité par décision du Président n° XXX en date du XXXXX,

Ci-après dénommé le « **bénéficiaire** »,  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

## PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral intervient sur le site du Nez de Jobourg, situé au sein de l'unité littorale de La Hague, depuis 1981. La presqu'île de La Hague est l'un des monuments paysagers et naturels remarquable de Normandie. La présence d'une agriculture extensive et traditionnelle orientée vers l'élevage a permis de conserver son aspect pittoresque, avec de petites parcelles entourées de murets de pierre et de haies. Elle offre également une grande diversité de milieux (landes, marais, forêts de ravin, falaises abruptes).

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site du Vallon des treize vents, sur la commune de La Hague, commune déléguée de Herqueville (50).

La parcelle 242 C 93 concernée par la présente convention a été acquise par acte notarié en date du 10 Août 1989, puis classée au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 24 octobre 1990 et relève par conséquent du domaine public (annexe 1).

En 1998, le Conservatoire du littoral, malgré de fortes réserves, a toléré provisoirement et exceptionnellement l'installation d'une station d'épuration sur la parcelle 242 C 93 sise à Herqueville (2770 m<sup>2</sup>), par le biais d'une convention d'occupation temporaire de 6 ans, qui ne pouvait conférer de droit réel pérenne au bénéficiaire. Mise en service en mars 1999, les premiers dysfonctionnements de la station d'épuration ont commencé à apparaître en février 2000. Le Conservatoire n'a pas renouvelé l'autorisation exceptionnelle en 2004, mais du fait du long contentieux de la communauté de communes à l'époque avec EPARCO, s'est abstenu de réclamer le démantèlement. Il existe donc actuellement sur le terrain les aménagements, en partie enterrés, d'une station d'épuration à savoir : préfiltres, regards, auget basculant, filtre compact et filtre tertiaire. Ces éléments sont en mauvais état et non fonctionnels depuis des années.

Aujourd'hui, le traitement des eaux usées ne se fait plus, le service actuel consiste à stocker les effluents dans la fosse toutes eaux et à les exporter à l'aide d'un camion hydrocureur que possède la Commune. Du fait de ces graves dysfonctionnements, la station pollue le milieu récepteur (débordements réguliers d'effluents non traités dans le ruisseau du Val et son exutoire, la baie des Fontenelles).

Afin de résoudre ce problème et de permettre la reconquête du milieu, la commune de La Hague a engagé en 2017 une étude comparative de divers scénarii envisageables pour la réhabilitation de la station d'épuration d'Herqueville (réhabilitation de l'existant, nouvel aménagement sur d'autres terrains : communaux ou privés). Le scénario préférentiel (critères réglementaires, techniques, environnementaux et économiques) consiste en la réhabilitation, sur place, du système d'assainissement par la mise en place d'un filtre planté de roseaux.

Considérant que l'aménagement proposé repose notamment sur des principes de filtration naturelle et vise à une amélioration de la qualité des eaux sur le secteur, le projet semble compatible avec les orientations de gestion de l'établissement sur ce secteur.

Le plan de gestion du site, élaboré en partenariat en 2008 fait notamment ressortir trois enjeux principaux :

- La gestion de la biodiversité

Il s'agit non seulement d'éviter un appauvrissement et une disparition irrévocable des richesses naturelles de la Hague, mais aussi de favoriser l'accroissement de la diversité et la qualité des milieux naturels notamment humides. L'action de l'établissement participe à ce titre programme d'amélioration de la qualité des eaux des petits cours d'eau de la Hague, soutenu par l'agence de l'eau.

- La préservation de paysages pittoresques

Remarqués dès le XIX<sup>ème</sup> siècle par différents artistes et protégés depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle par des mesures réglementaires, les paysages de la Hague font pleinement partie du patrimoine. Or une série de « points noirs paysagers » mettent à mal le caractère pittoresque.

- L'accueil du public

La mission du Conservatoire du littoral est double ; si elle consiste à assurer une protection patrimoniale des espaces acquis, elle consiste bien aussi à les ouvrir au public en y assurant l'information et la sécurité des visiteurs.

La gestion du site est assurée par le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL), qui gère l'ensemble des propriétés du Conservatoire du littoral dans le Département et qui accompagnera le Conservatoire pour le suivi de cette convention.

Au vu de ces éléments, les parties ont convenu de signer une convention de superposition d'affectation qui permettra tant la réhabilitation de la station d'épuration que le respect de la mission du Conservatoire sur ce site.

## **ARTICLE 1. OBJET**

### **1.1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles est consentie au bénéficiaire l'affectation supplémentaire d'une emprise foncière appartenant au domaine public du Conservatoire du littoral. L'affectation supplémentaire concerne la réhabilitation de l'unité de traitement des eaux usées et sa gestion.

La présente convention précise les engagements des deux parties en ce qui concerne la gestion conjointe du domaine public et les modalités techniques et financières de gestion de l'immeuble concerné en fonction de la nouvelle affectation.

La présente superposition d'affectations est organisée de la manière suivante :

- Affectation initiale du Conservatoire du littoral : poursuite de la politique foncière de préservation de l'espace littoral visant à la gestion de la biodiversité (notamment via la qualité des eaux), à la protection des paysages et à l'accueil du public ;
- Affectation de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin : réhabilitation et gestion d'ouvrages de traitement des eaux usées par filtre planté de roseaux.

Ainsi, conformément à l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les deux affectations sont compatibles et peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention de superposition d'affectations.

Cette convention fixe notamment les conditions de réalisation des travaux d'aménagement par le bénéficiaire. Les emprises concernées demeurent maintenues dans le domaine public du Conservatoire du littoral, qui fera son affaire du maintien des conditions d'administration concernant sa propre affectation de l'immeuble. Le Conservatoire du littoral conserve ainsi la possibilité d'apporter au domaine public toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, (mais en tenant pleinement compte de l'ouvrage et des travaux réalisés par le bénéficiaire) sans que l'affectataire supplémentaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

### **1.2 Désignation de l'immeuble**

A La Hague, commune déléguée de Herqueville :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Surface occupée
242 C	93	Vallon des Treize Vents	2 770	2 770
TOTAL	1 parcelle		2 270	2 770

tel que délimité au plan annexé à la présente convention (annexe 1)

### 1.3 Travaux / aménagements

#### 1.3.1 *Clauses générales*

La réhabilitation de l'ancien dispositif consiste en l'aménagement par le bénéficiaire, sur la parcelle désignée à l'article 1.2, d'une station d'épuration par filtres plantés de roseaux (cf plan en annexe 3 et descriptif en annexe 4).

#### 1.3.2 *Travaux / aménagements*

Un programme général de travaux est établi d'un coût total de 198 826 € HT (238 591.20 € TTC). Il comprend les travaux suivants :

- Remplacement du contenu des casiers, par des nouveaux matériaux répondant aux normes actuelles. Les filtres seront plantés de roseaux (*Phragmites australis*) pour éviter le colmatage et aérer les filtres. Une rehausse de 20 cm de la revanche des casiers sera nécessaire,
- Comblement des ouvrages enterrés qui ne seront plus utilisés (pré-filtre, fosse toutes-eaux etc.). Ces ouvrages seront recouverts de terre végétale engazonnée. Cette pratique a obtenu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé,
- Ajout de deux augets de chasse, qui seront semi-enterrés, ces ouvrages permettent l'alimentation des filtres,
- Abandon du premier casier du deuxième étage, non utilisé,
- Remplacement du portail et du portillon par des portails réglementaires (2 mètres de hauteur),
- Remplacement des clôtures là où elles sont endommagées ou non réglementaires,
- Création d'un nouveau réseau d'alimentation des ouvrages, comportant des canalisations enterrées, et des regards et grilles de visite. Le réseau enterré existant sera abandonné, ou extrait.

Pour les besoins des travaux, le muret situé au sud pourra être démonté. Il sera dans ce cas remonté à l'identique à la fin des travaux (pour permettre l'accès aux engins de chantier).

#### Traitement paysager :

- Les clôtures

Elles seront remplacées uniquement là où il sera nécessaire. En particulier, là où la végétation rend l'accès infranchissable, il n'est pas implanté de clôture. Elles seront de type grillage torsadé en acier galvanisé.

- La végétation

Il n'est pas prévu de modifier la végétation des abords du site, elle sera conservée puis entretenue de la même façon qu'actuellement.

- Les ouvrages et couvercles à fleur de sol

Les tampons des ouvrages enterrés seront très peu visibles, ils seront en fonte pour les regards de visite. Les trappes de visite des ouvrages plus importants (augets de chasse, regard de répartition, canal de mesure) seront soit en caillebotis (acier galvanisé ou matériaux de synthèse de ton proche) soit en trappe pleine (matériaux de synthèse beige, aluminium).

- Le portail principal

Le portail actuel bois sera remplacé par un portail de 4,5 mètres de largeur, et 2 mètres de hauteur, en acier galvanisé non peint. Le portillon sera remplacé par un portillon de 1,2 mètre de largeur, et de 2 mètres de hauteur, en acier galvanisé non peint.

- Le muret en pierre

S'il est démonté lors des travaux, ce muret sera rebâti à l'identique, pierre sur pierre sans joints.

- Les casiers de filtres plantés de roseaux

Les casiers seront plantés de *Phragmites australis* (roseau commun), qui colonisent en quelques années l'intégralité de la surface des filtres. La rehausse des casiers actuels, se fait par remblaiement du pourtour en matériaux du site, recouverts par une géo-membrane de couleur verte formant ainsi une bande de 40 à 50 cm de large sur le périmètre des casiers.

Les filtres comportent des cheminées de ventilation, dont la hauteur peut dépasser celle des roseaux. Ces tubes de ventilation coiffés de chapeaux de ventilation, sont en PVC et auront une teinte grise anthracite (si cette couleur est disponible auprès des fournisseurs).

- Les augets de chasse

Ces ouvrages seront semis enterrés. Ils alimentent les casiers donc doivent se situer topographiquement plus haut que les filtres. Un talutage sera réalisé autour de ces augets, avec des pentes douces pour faciliter l'entretien. Le talus sera simplement enherbé, ou empierré.

Traitement des espaces libres

Les terrains impactés par les travaux seront revégétalisés et enherbés à la fin des travaux. Le site sera entretenu par la suite par des tontes, comme actuellement.

Accès et desserte interne

L'accès au site se fera via la voie communale et ne sera pas modifié. Le site ne comportera pas de voirie, il est laissé engazonné.

Lors des interventions plus lourdes pour extraire les boues des casiers lors des curages (tous les 5-10 ans), l'accès avec des engins de chantier sera autorisé mais devra faire l'objet d'un avis préalable du Conservatoire du littoral (modalité, période d'intervention).

Procédures

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire fournira au Conservatoire l'ensemble des pièces administratives autorisant légalement la réalisation dudit ouvrage, notamment du ministère chargé de l'environnement, après examen par la CDNPS, étant entendu que les travaux en question sont réalisés en site classé.

L'ensemble des travaux d'entretien est réalisé sous maîtrise d'ouvrage et aux frais du bénéficiaire dans le respect des procédures qui leur sont applicables.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre par écrit à l'agrément du Conservatoire du littoral tout projet de modification de l'ouvrage non prévu au présent article.

**1.3.3 Entretien des ouvrages**

La gestion et l'entretien des ouvrages prévus à la présente convention relève de la compétence du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien des ouvrages et à les réparer s'ils étaient dégradés.

A tout moment, le bénéficiaire doit être en mesure de fournir au Conservatoire du littoral l'ensemble des pièces administratives autorisant légalement l'ensemble de ces interventions et travaux.

**ARTICLE 2. DUREE**

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2049.

Chaque partie peut, à tout moment, renoncer à cette superposition d'affectations, sous réserve d'un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Après disparition de l'affectation supplémentaire, seule demeurera l'affectation initiale. Aucune indemnité ne sera due par le Conservatoire du littoral, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le bénéficiaire, hors la part non amortie des investissements réalisés.

Le bénéficiaire s'engage, à la fin de la convention, à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre ces terrains conformes à leur destination et à leur état initial (avant construction de la première station d'épuration), si le Conservatoire du littoral le lui demande et selon ses prescriptions.

**ARTICLE 3. INDEMNISATION**

Dans la mesure où les ouvrages dont la gestion et l'entretien confiés au bénéficiaire est d'intérêt général et qu'aucun préjudice au sens de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques n'en

résulte pour le Conservatoire du littoral, la présente affectation supplémentaire ne donne pas lieu à indemnisation.

## **ARTICLE 4. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **4.1 Activités autorisées**

Elles consistent en la réalisation des travaux définis à l'article 1.3 et à la gestion courante des équipements à savoir :

- entretien hebdomadaire : permutation des lits Rhizostep, suivi analytique du rejet, nettoyage et vérifications du fonctionnement des équipements : dégrilleur, canal de mesure, auget,
- entretien annuel : faucardage des roseaux,
- entretien bisannuel : prélèvement 24h00 pour le bilan d'auto-surveillance,
- entretien des espaces verts suivant les besoins,
- entre 5 à 10 ans : curage des lits primaires en valorisation agricole.

### **4.2 Activités interdites**

Le bénéficiaire devra s'interdire et interdire sur les parcelles susvisées :

- les travaux autres que ceux prévus par la présente convention.

Le bénéficiaire n'est en aucun cas autorisé à effectuer des constructions, même dépourvue de fondations, sur la parcelle objet de la présente convention, autres que les aménagements mentionnés à la présente convention. Il ne devra utiliser les emprises concernées que pour les objectifs et aménagements décrits par la présente convention.

- toute activité incompatible avec l'affectation des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service, de sécurité et pour les besoins des présentes,
- les compétitions sportives,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule,
- les feux,
- l'utilisation de produits toxiques,
- l'affichage de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site.

### **4.3 Exploitation et entretien**

Le bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il est tenu d'exécuter toutes les réparations, quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point des dépendances concernées aux agents du Conservatoire du littoral.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art l'ouvrage géré dans le cadre de la présente convention de façon à toujours convenir parfaitement aux usages auxquels il est destiné.

Les résultats des études et diagnostics réalisés dans le cadre de la présente convention seront adressés sans délai au Conservatoire.

Dans le cas de négligence de la part du bénéficiaire, le Conservatoire se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais de celui-ci, après mise en demeure restée sans effet au bout de 15 jours (hors cas d'urgence avérée), les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis.

#### **4.4 Droits réels**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et ne permet pas la délivrance de droits réels à des tiers.

#### **4.5 Respect des lois et règlements**

Les lois et règlements en vigueur doivent être strictement respectés par le bénéficiaire, notamment ceux relatifs à l'urbanisme, à l'environnement, à la police, aux monuments historiques classés, à l'ouverture au public et à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

#### **4.6 Impôts et frais**

Le Conservatoire du littoral supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.

### **ARTICLE 5. SUIVI DE LA CONVENTION**

#### **5.1 Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement, à frais partagés, entre le Conservatoire du littoral et le bénéficiaire préalablement aux présentes et joint (annexe 5).

Cet état des lieux sera constaté par procès-verbal et annexé à la présente convention.

Le bénéficiaire prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

#### **5.2 Contrôle des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra adresser au Conservatoire du littoral le plan de récolement des ouvrages implantés (en version papier et sous forme numérique).

La réception des travaux sera établie de façon contradictoire en présence du Conservatoire du littoral et du bénéficiaire.

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation qui seraient prescrites par les services de l'Etat.

Le gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral sur ce site (au jour de la signature de la convention, le SYMEL) est à ce titre habilité à contrôler, pour le compte du Conservatoire, le respect des clauses de la présente convention. Il aura accès aux installations au même titre que le Conservatoire.

### **ARTICLE 6. RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions**

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la

présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution dans un délai de 5 ans ou non-conformité des travaux prévus à l'article 1.3.2,
- non-respect des obligations prévues à l'article 4.

La convention pourra être résiliée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **6.2 Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée par le Conservatoire du littoral pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le Conservatoire du littoral sera tenu d'informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois avant la date de résiliation. Ce délai sera mis à profit pour étudier toute solution alternative entre les parties concernées.

Hors le cas de résiliation anticipée de la présente convention à la demande du bénéficiaire, celui-ci sera indemnisé de la part non amortie des dépenses liées aux travaux mentionnés à l'article 1.3, sur production d'un justificatif des dépenses réalisées hors taxes.

## **6.3 Renonciation à l'affectation supplémentaire par le bénéficiaire**

Dans le cas où il aurait décidé de renoncer à bénéficier de l'affectation supplémentaire à son profit de l'emprise susmentionnée, le bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente convention auprès du Conservatoire du littoral. L'accord de celui-ci doit être exprès.

Le bénéficiaire adressera sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

La convention sera résiliée de plein droit au terme d'un délai de six mois à compter de l'accord exprès du Conservatoire du littoral.

## **ARTICLE 7. FIN DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation d'occupation prend fin au terme fixé par l'article 2 et ne sera pas reconduite tacitement. Une nouvelle pourra être signée au terme de la présente convention.

Si une nouvelle convention portant superposition d'affectation d'emprises n'est pas signée, le bénéficiaire s'engage à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires afin de rendre la parcelle conforme à sa destination et à son état initial (avant construction de la première station d'épuration), selon les prescriptions fournies par le Conservatoire du littoral.

## **ARTICLE 8. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **8.1 Responsabilités**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage qui pourrait résulter de l'utilisation de la dépendance dans le cadre de l'affectation qu'il lui donne et de sa gestion de l'ouvrage y compris durant les travaux.

Sont à la charge du bénéficiaire, toutes les indemnités qui pourraient être dues en raison de la présence des ouvrages réalisés, de modification et d'entretien ou de l'utilisation en relation avec l'affectation supplémentaire autorisée des dépendances faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité immédiate de ceux faisant l'objet de la présente convention.

## 8.2 Assurances

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tout risque de litiges de quelque nature que ce soit provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition.

Il se garantit contre tout dommage en souscrivant une police d'assurance garantissant sa responsabilité dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation.

### ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

### ARTICLE 10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile, pour le Conservatoire du littoral, au siège du Conservatoire du littoral à La Corderie Royale à Rochefort (17306), pour le bénéficiaire, 8 rue des Vindits 50100 Cherbourg-Octeville.

**DONT ACTE,**

Fait le :

La Directrice du Conservatoire du littoral,

Agnès VINCE

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération « Le Cotentin »,

Jean-Louis VALENTIN

Envoyé en préfecture le 12/03/2020

Reçu en préfecture le 12/03/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 050-200067205-20200302-P73\_2020-AR

## **ANNEXES**

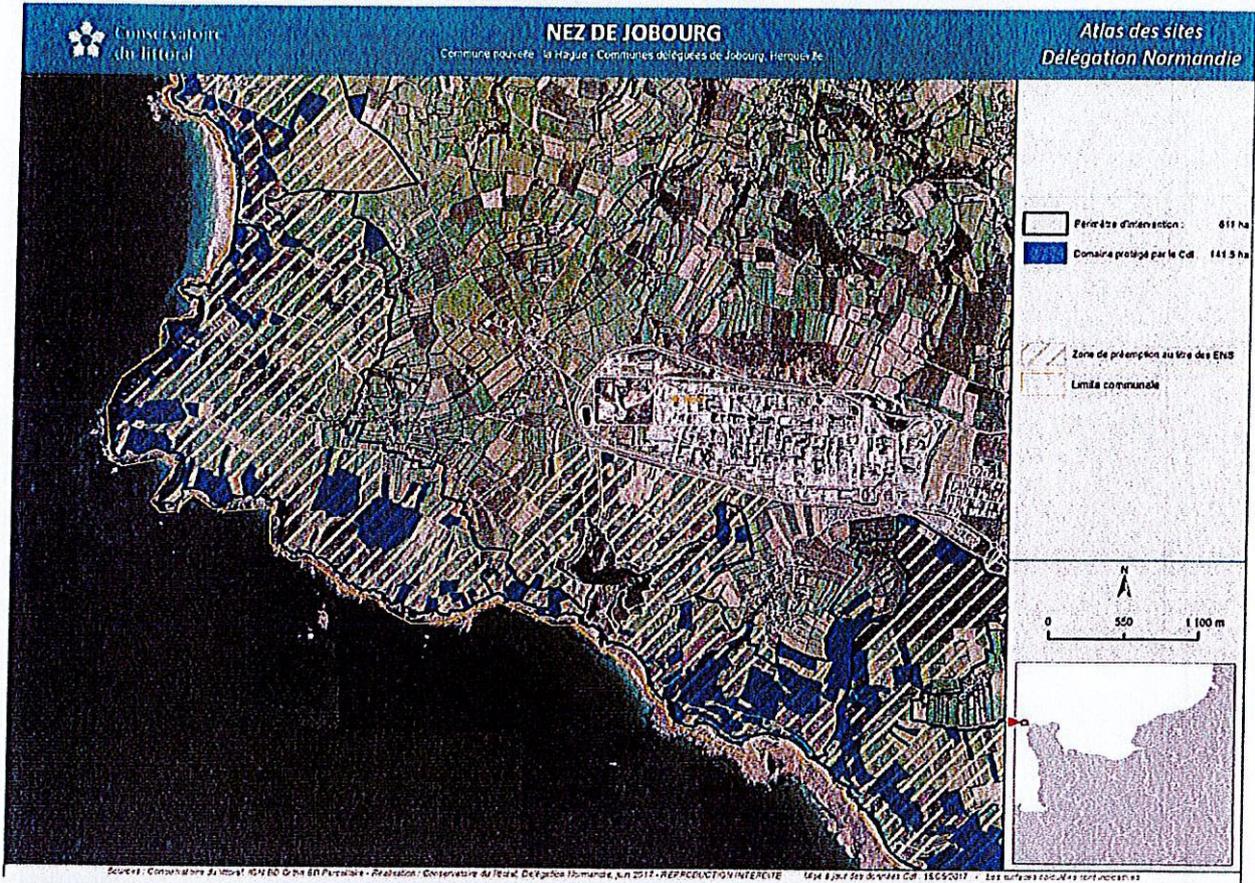
Annexe 1 : Plan de localisation de la parcelle objet de la présente convention

Annexe 2 : Plan d'aménagement de la parcelle

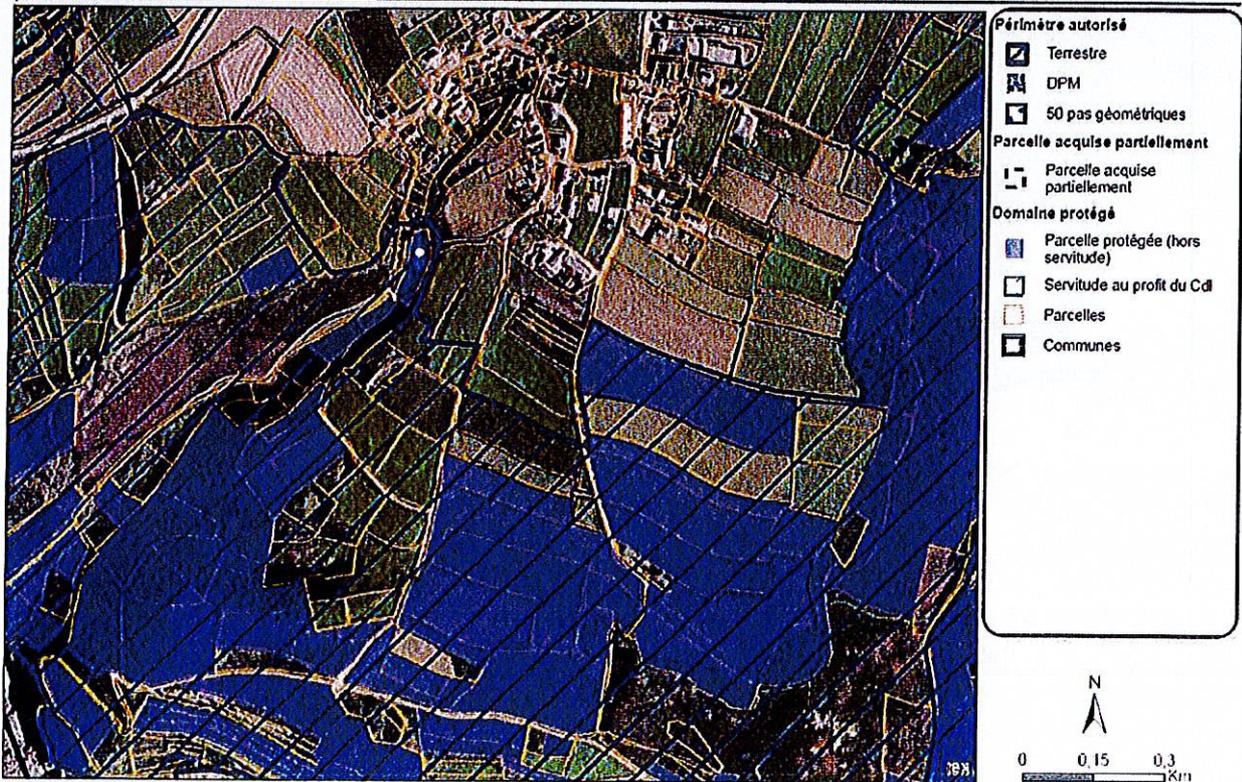
Annexe 3 : Extrait de l'étude de réhabilitation de la STEP d'Herqueville – programme de travaux

Annexe 4 : Etat initial des lieux contradictoire

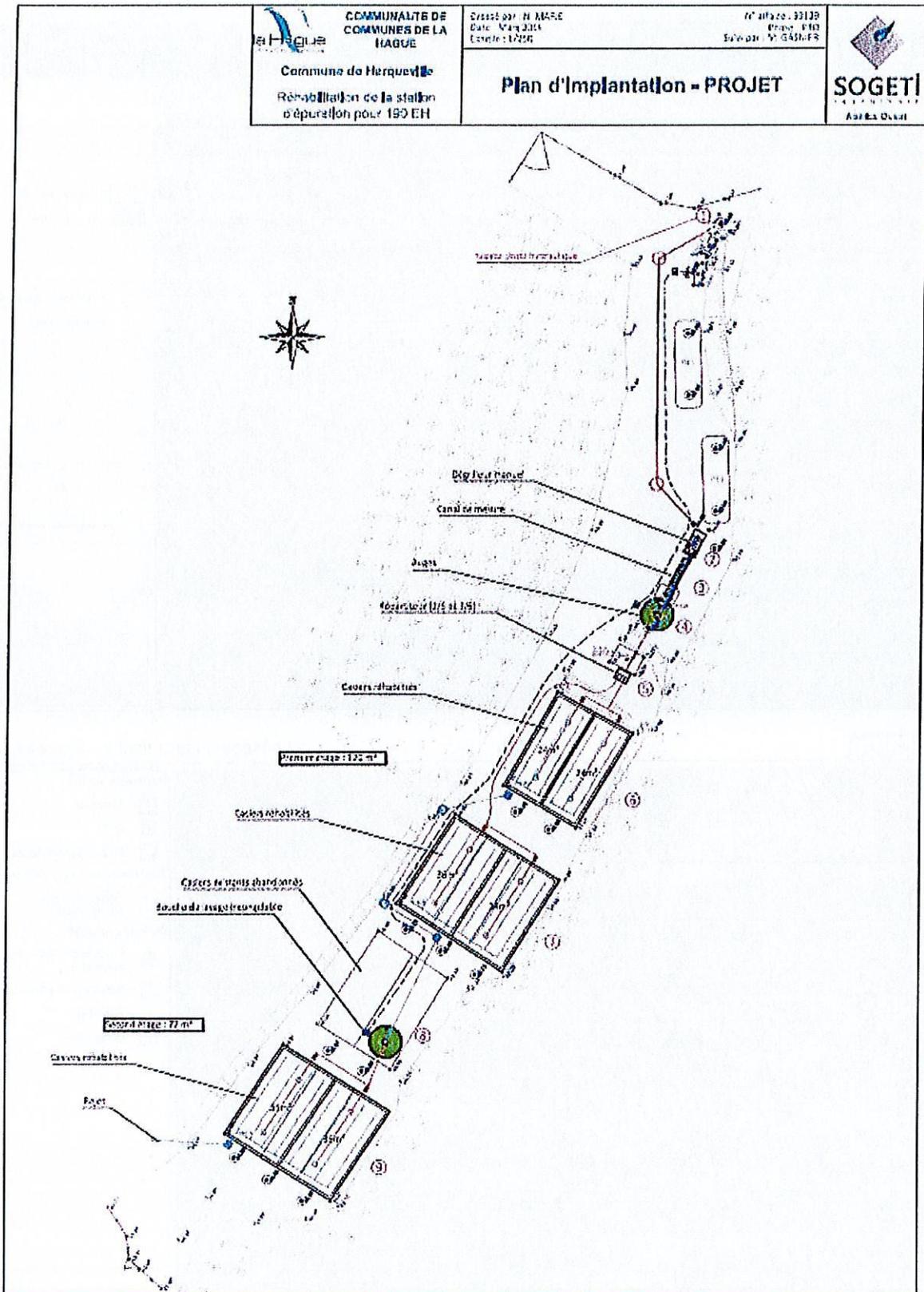
Annexe 1 : Plan de localisation de la parcelle objet de la présente convention



La Hague/ Herqueville - Parcelle C93



Annexe 2 : Plan d'aménagement de la parcelle



## **ANNEXE 4**

### **ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement entre :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur
- La Communauté d'Agglomération le Cotentin, demeurant au 8 rue des Vindits 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE, représenté par Monsieur Jean-Louis VALENTIN, Président, dûment habilité

#### **I. VISITE DES BIENS**

Il a été établi par visite de la parcelle cadastrée C93 sur la commune d'Herqueville par les deux parties qui ont pris conscience des biens loués et font part de leurs observations respectives.

#### **II. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

La parcelle objet de la convention est occupée par le dispositif de traitement des eaux usées de la commune d'Herqueville. Actuellement en dysfonctionnement, celui-ci doit être réhabilité par l'aménagement d'une station d'épuration à filtre planté de roseaux

Les équipements en place sont présentés ci-après (fig.2, 3, 4 et 5)

### III. CARTOGRAPHIE

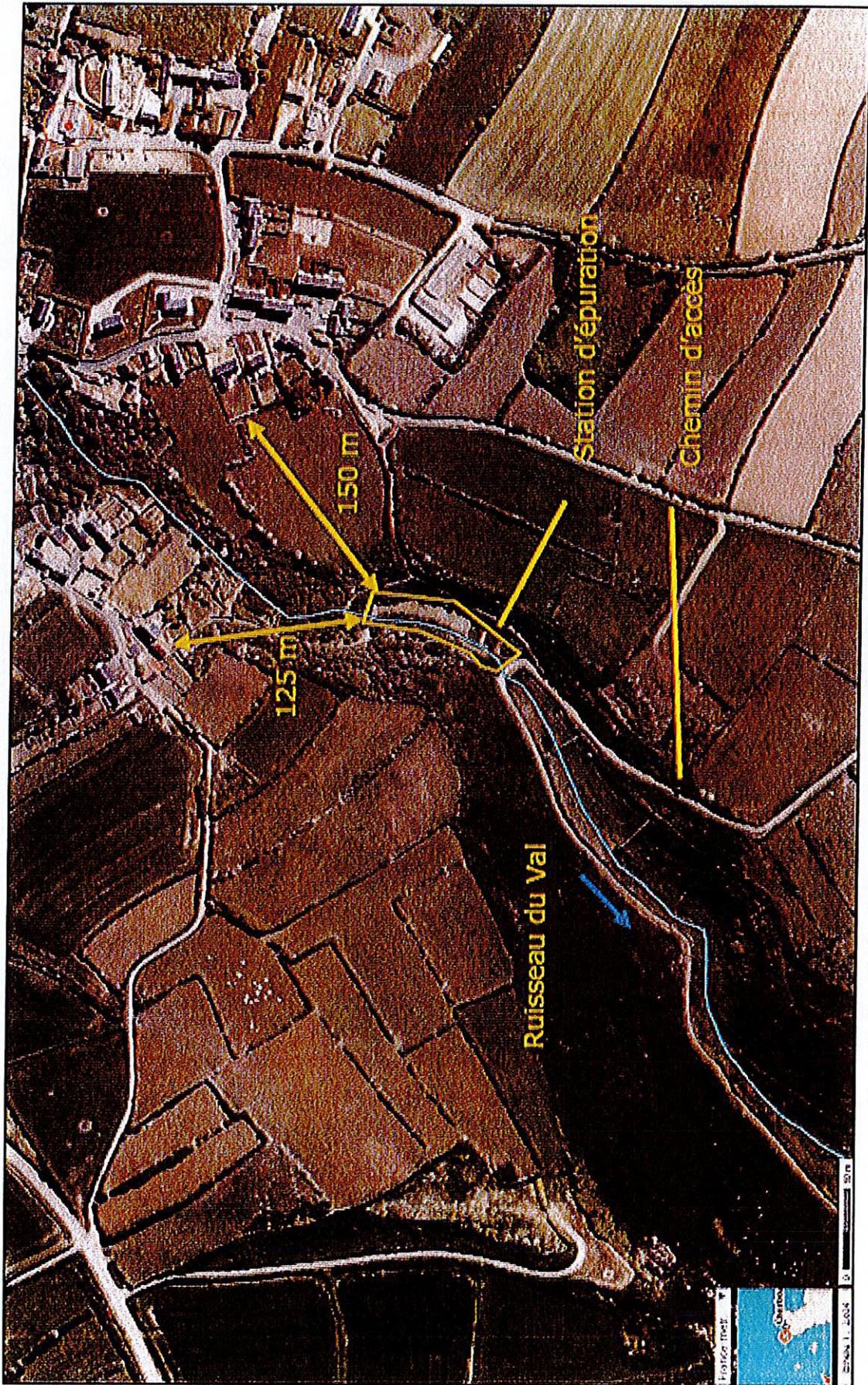


Figure 1 : Localisation de la station de la station d'épuration occupant la parcelle concernée

#### IV. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES



Figure 2 : Entrée principale de la parcelle



Figure 3 : Muret clôturant le sud de la parcelle

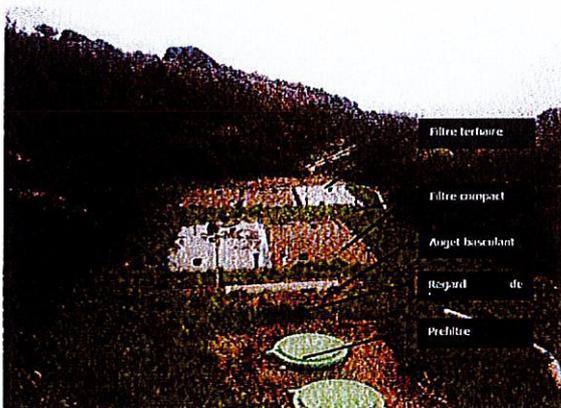


Figure 4 : Equipements occupant la parcelle



Figure 5 : Vue d'ensemble

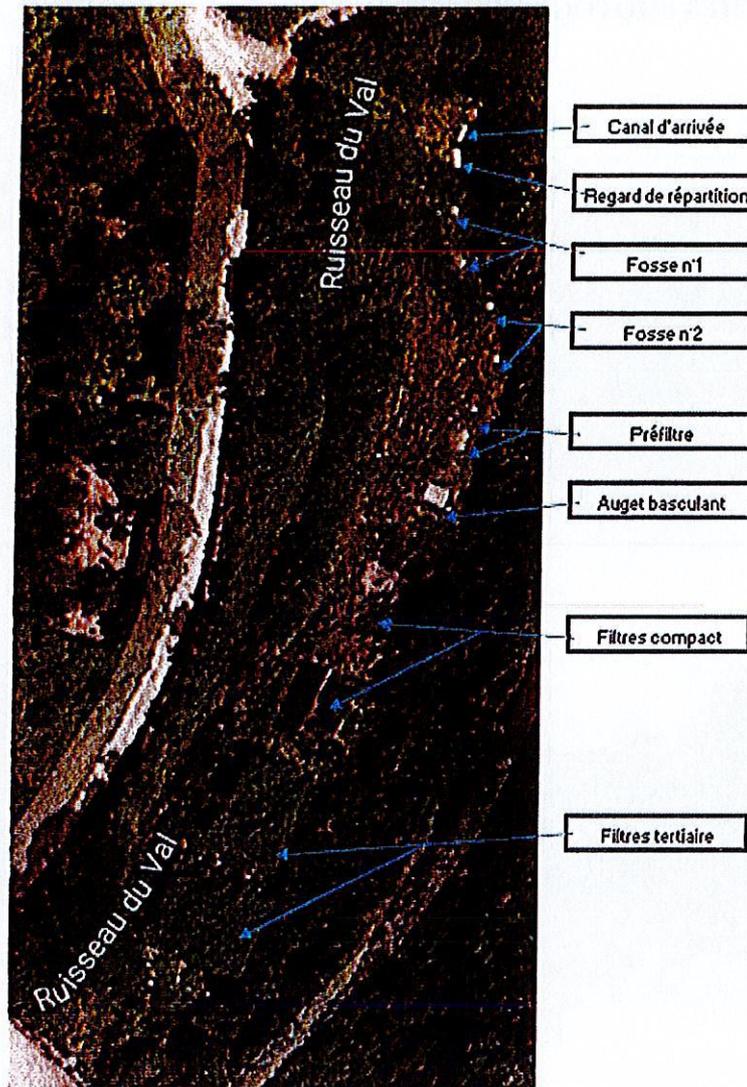


Figure 6 : Vue aérienne avec les équipements

**La Communauté  
d'Agglomération**

A .....

Le.....

**Le Conservatoire du littoral**

A Rochefort

Le.....